

Illustrations

1^{er} cas. - La somme a été remise in genere et il résulte du contrat que le patron peut l'utiliser. Il devient alors propriétaire. S'il y a pas gage. Il devra, d'après les principes généraux, restituer la somme éventuellement, en vertu de l'action personnelle de son créancier; quitte à en restituer une partie pour compenser une perte précisément garantie par cette somme, en vertu de sa propre action personnelle à l'égard du patron. - L'article 806 est inexact, et Dailleur, inexact en ce sens il assimile à un gage.

(Le 1^{er} cas et la solution plus particulièrement envisagés dans une Note).

2^{es} cas. - La somme a été remise in genere, mais il résulte du contrat que le patron ne peut l'utiliser pour ses affaires ou ses besoins: elle figurera bien dans ses comptes, mais il devra s'en tenir à y toucher. - En ce cas, Dailleur, il arrivera plutôt que la somme sera déposée chez un tiers, une Banque par exemple qui, quant à lui, a un rôle spécial de dépositaire. - Quelle est la situation juridique entre le patron et l'employé? Puisque la somme est in genere, le principe conduirait à conclure que le patron en est devenu propriétaire comme dans le cas précédent. Mais il y aura dans le contrat une clause sui generis d'indisponibilité (conforme à un contrat de gage) et une clause sui generis permettant de se payer par compensation sur la chose s'il y a lieu (non conforme à un contrat de gage). - Là encore, on ne saurait conclure au gage; 806 est inexact s'il vise ce cas et le débiteur gage; mais rien n'interdit ce genre de contrat d'après nos principes généraux, le 806 disparaît.

3^{es} cas. - La somme a été remise in specie (billets au porteur, billets de banque numérotés, etc.) qui doivent être